



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire et des dotations de l'État

Arrêté n° 2 4 8 6 du 15 NOV. 2023

relatif au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme - Exercice 2023

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant La Réunion en département français et les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU) ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

VU les arrêtés n° 3417 SG/DCL/BCBDE du 26 novembre 2020 et n° 3597 SG/DCL/BCBDE du 15 décembre 2020 portant composition de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté n° 2310 SG/SCOPP du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Laurent LENOBLÉ, secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

VU la note d'information Élise n° 23-016018-D du 13 septembre 2023 du ministère de l'intérieur et des outre-mer et du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

VU la proposition de répartition du 19 octobre 2023 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion ;

.../...

VU la consultation du 24 octobre 2023 des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :Un montant de 100 372 € correspondant à la part du concours particulier créé au sein de la DGD destiné à compenser les communes des charges résultant de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est répartie de la manière suivante selon le tableau joint en annexe :

- une part prioritaire est attribuée aux communes qui ont lancé une révision de leur document d'urbanisme en 2023, elle est d'un montant de 3 000 €. En 2023, aucune commune n'est éligible.

- une part fixe, d'un montant de 2 500 €, est attribuée aux communes qui ont connu une avancée significative de leur document d'urbanisme en 2022-2023 et en fonction des dotations déjà perçues

- une part variable est répartie au prorata de la population des communes bénéficiant de la part fixe

ARTICLE 2 : La dépense est à imputer sur le budget opérationnel de programme (BOP) 119 « concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » domaine fonctionnel 0119-02-08 /Activité 0119010102A8.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Laurent LENOBLE

RÉPARTITION DE LA DGD DOC URBANISME

Communes	Population INSEE (2020)	%	Part prioritaire	Part fixe	Part variable	DGD 2023
LES AVIRONS	11 470	8,22%		2 500,00 €	7 225,00 €	9 725,00 €
SAINT-ANDRÉ	56 857	40,76%		2 500,00 €	35 813,00 €	38 313,00 €
SAINT-LEU	29 878	21,42%		2 500,00 €	18 819,00 €	21 319,00 €
SAINTE-MARIE	34 350	24,62%		2 500,00 €	21 636,00 €	24 136,00 €
TROIS-BASSINS	6 953	4,98%		2 500,00 €	4 379,00 €	6 879,00 €
TOTAL			0,00 €	12 500,00 €	87 872,00 €	100 372,00 €

ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ N° **2 4 8 6** SG/DCL/BCBDE DU **1 5 NOV. 2023**